

DB/RR
DOSSIER N° 12/00320
ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2013
3ème CHAMBRE,

EXP. M.P. le

Copie le 19.11.13

à M. Leberic

Copie le 17.11.13

à Me Pujol Suquet

Grosse le

à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 2013/977

Prononcé publiquement le **MERCREDI 13 NOVEMBRE 2013** par la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats et au prononcé

PARTIES EN CAUSE :

FARNE Henri

De nationalité française, avocat

Demeurant 22 rue de la Dalbade - 31000 TOULOUSE

Prévenu, intimé, non comparant

Représenté par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

FRANCES Elisabeth

De nationalité française, avocat

Demeurant 29 rue de Metz - 31000 TOULOUSE

De nationalité française

Prévenue, intimée, non comparante

Représentée par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Partie civile, opposant, comparant

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience de ce jour,

A l'ouverture des débats, M. LABORIE, partie civile, a voulu être entendu sur le dépôt de sa requête ;

Ont été entendus :

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître PUJOL-SUQUET, avocat des prévenus, en ses conclusions oralement développées ;

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt sur le siège.

DÉCISION :

Vu l'arrêt en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'opposition de M.LABORIE à cet arrêt ;

Vu la requête qu'il a déposée in limine litis le 13 novembre 2013 et développée oralement à l'audience ;

Considérant la qualité de la personne qu'il a citée devant le tribunal correctionnel , M.LABORIE a déposé *"une requête sur le fondement des articles 665 du code de procédure pénale et 47 du code de procédure civile en ce que la cour d'appel de Toulouse ordonnera le renvoi au titre des dispositions communes à toutes les juridictions en son article 47 du code de procédure civile au profit de la Cour d'appel d'Agen ou de Bordeaux .*

Sans qu'il soit nécessaire d'envisager la question du fond des affaires , le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, à la demande de M.LABORIE André sur le fondement de l'article 665 du code de procédure pénale et en rappelant l'article 43 du même code, se doit de saisir Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation à fin que les 8 dossiers de M.LABORIE André soient dépayés sur la juridiction de Bordeaux ou d'Agen.

Soit le renvoi des affaires qui est d'ordre public.

Ce renvoi est de droit pour permettre au ministère public de répondre dans les 10 jours de sa saisine et d'informer chacune des parties de sa requête à déposer la chambre criminelle de la cour de cassation et d'en informer de leurs droits de déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation dans le délai de huit jours suivant la notification .”

Sur ce,

Aucun texte ne donne compétence à la juridiction pénale pour se dessaisir d'office au profit d'une autre juridiction ou à la demande d'une partie.

De plus, il résulte d'un courrier de M.LABORIE du 6 octobre 2013 et de la lettre de l'avocat général qui y était jointe, que le requérant a, le 6 juin 2013, saisi le procureur général d'une demande aux fins de désignation d'une autre juridiction, qu'il lui a été adressé une réponse par courrier du 6 août 2013 par laquelle le ministère public faisait connaître à M.LABORIE "qu'il ne me paraît pas envisageable ou pertinent de présenter une requête aux fins de renvoi de la connaissance de vos affaires à une autre cour d'appel au stade de l'opposition" .

M.LABORIE ne justifie pas avoir exercé le recours devant le procureur général près la Cour de cassation, conformément à l'article 665-1 du code de procédure pénale dernier alinéa, ni qu'une décision est intervenue.

En conséquence, la cour d'appel est incompétente pour connaître de la requête de M. LABORIE.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Se déclare incompétente.

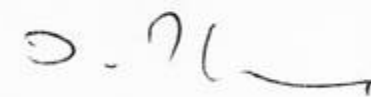
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER



R. ROUBELET

LA PRESIDENTE



D. BRODARD